

**Commission économique pour l'Europe****Organisation mondiale de la Santé  
Bureau régional pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

**Deuxième session**

Bucarest, 23–25 novembre 2010

**Rapport de la Réunion des Parties sur sa deuxième session****Addendum****Décision II/1****Questions générales concernant le respect des dispositions**

*La Réunion des Parties,*

*Considérant* sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions,

*Se félicitant* des progrès accomplis par le Comité d'examen du respect des dispositions dans l'élaboration de ses procédures et dans l'examen des questions générales concernant le respect des dispositions,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties et faisant siennes les conclusions du Comité (ECE/MP.WH/2010/3-EUDHP1003944/4.2/1/9),

**Définition d'objectifs au titre de l'article 6 du Protocole**

1. *Reconnaît* qu'en ne fixant pas et en ne publiant pas leurs objectifs nationaux et/ou locaux et les dates cibles pour les atteindre, plusieurs Parties ne respectent pas les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 6 du Protocole;
2. *Demande instamment* aux Parties d'accélérer et de finaliser le processus de définition des objectifs et, ce faisant, leur recommande d'utiliser les documents directifs

existants, en particulier les Principes directeurs sur la Définition d'Objectifs, l'Évaluation des Progrès et l'Établissement de Rapports<sup>1</sup>;

3. *Recommande* aux États Parties d'établir un mécanisme de coordination entre les autorités concernées chargées de l'eau, de la santé et d'autres questions en tant que condition indispensable à la mise en œuvre effective du Protocole, et aux Parties d'associer leur mécanisme national de coordination à l'établissement des rapports récapitulatifs;

4. *Engage* les Parties qui sont membres de l'Union européenne (UE) à tirer parti des synergies entre le Protocole et la législation communautaire, en particulier à se servir du Protocole et du processus de définition d'objectifs pour se conformer aux directives de l'UE;

5. *Reconnaît* que la mise en œuvre du Protocole ne saurait se limiter à la transposition de la législation communautaire et encourage les Parties membres de l'UE à dépasser leur législation pour mettre en œuvre le Protocole, par exemple en fixant des objectifs dans des domaines qui ne sont pas réglementés par l'UE;

6. *Souligne* que les objectifs fixés au titre du Protocole devraient être clairs et mesurables afin de permettre aux Parties de suivre les progrès accomplis;

#### **Présentation de rapports au titre de l'article 7 du Protocole**

7. *Souligne* qu'il est important de respecter les dispositions du Protocole relatives à la présentation de rapports, notamment de soumettre les rapports à temps, et *reconnaît* que le fait de ne pas soumettre de rapport récapitulatif ou de ne pas le faire dans les délais fixés constitue un cas de non-respect des dispositions de l'article 7 du Protocole;

8. *Rappelle* que les rapports récapitulatifs sont un moyen important de favoriser l'échange entre les Parties de l'expérience acquise et de promouvoir des progrès harmonisés dans la mise en œuvre du Protocole dans la région;

9. *Recommande* par conséquent aux Parties d'établir leurs prochains rapports en suivant le modèle de présentation adopté, de donner des réponses claires et précises à toutes les questions posées et, lorsqu'elles omettent des informations, d'en donner les raisons, et de faire part des mesures appliquées pour atteindre les objectifs, des difficultés rencontrées dans le cadre de cet exercice et des progrès accomplis;

10. *Demande* aux États parties qui ne l'ont pas fait de soumettre leur rapport national d'exécution au secrétariat commun, notamment pour que celui-ci puisse les transmettre au Comité, avant le 28 février 2011;

11. *Remercie* les non-Parties qui ont soumis leur rapport récapitulatif et *se félicite* de leur participation et de celle d'autres non-Parties aux futurs exercices d'établissement de rapports;

#### **Participation du public**

12. *Reconnaît* l'importance de l'accès à l'information et de la participation du public aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole ainsi que les difficultés qu'ont fréquemment les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, en particulier en ce qui concerne la participation du public à la définition des objectifs et à la fixation des délais;

---

<sup>1</sup> Publication des Nations unies, Numéro de vente F.10.II.E.12

13. *Demande* aux Parties de coordonner leurs efforts en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la participation du public, en particulier d'associer le public à la définition des objectifs;

#### **Rôle de facilitateur du Comité**

14. *Se félicite* de la décision du Comité de fournir, lorsque les dispositions du Protocole ne sont généralement pas respectées, des conseils et de l'aide aux Parties de en vue de faciliter, promouvoir et garantir le respect des obligations au titre du Protocole;

15. *Fait sienne* la décision du Comité d'entreprendre des consultations avec un certain nombre de Parties qui, au vu de leur rapport récapitulatif national, semblent confrontées à des problèmes de mise en œuvre du Protocole, reconnaissant que par ces consultations le Comité cherche à offrir des conseils efficaces et adaptés devant permettre de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions de nature scientifique, technique, juridique et administrative du Protocole, que ces consultations n'ont pas un caractère inquisiteur et ne cherchent pas à savoir si une Partie ne respecte pas les dispositions ou à décréter qu'il en est ainsi;

16. *Encourage* les Parties qui ont des difficultés à respecter les dispositions du Protocole à en informer le Comité et à lui faire part de leur intérêt pour ce type de procédure;

#### **Méthodes de travail du Comité**

17. *Se félicite* de la manière dont le Comité travaille et des procédures que celui-ci a mises au point, dont il est fait état dans les rapports de ses réunions;

18. *Reconnaît* la nécessité de communiquer des informations claires au public sur le mécanisme de respect des dispositions et accueille donc avec satisfaction les principes directeurs pour les communications émanant du public qui ont été élaborés par le Comité.

---